CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES SERVICES INTERENTREPRISES DE MEDECINE DU TRAVAIL DU 20 JUILLET 1976

Accord de salaires du 18 février 2004 complétant l'Accord du 20 décembre 2002 relatif aux rémunérations minimales conventionnelles applicables en 2003, pris en application de l'article 21 de ladite convention, de l'article 3 de l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres et de l'Accord de salaires annexé à l'Accord-cadre sur l'organisation et la durée du travail effectif du 24 janvier 2002

Entre les soussignés,

Conformément au 7° de l'Accord de salaires du 20 décembre 2002, qui prévoyait que les partenaires sociaux se réunissent afin de faire le point sur l'évolution des rémunérations minimales conventionnelles 2003 des employés et cadres autres que médecins du travail, et en vue de répondre à la volonté commune de majorer les rémunérations minimales des employés appartenant aux coefficients les plus bas de la classification des emplois prévue à l'article 20 de la Convention collective nationale du personnel des Services interentreprises de Médecine du travail du 20 juillet 1976, il a été décidé ce qui suit :

1° **Le salaire minimum professionnel garanti**, prévu à l'article 21, fixé, par l'Accord de salaires du 20 décembre 2002, à **14.100 €**, hors la prime d'ancienneté stipulée à l'article 23, et ce, à compter du 1er janvier 2003, pour une année entière de présence ou, à défaut, prorata temporis, sur la base de 151,67 heures de travail effectif par mois, **est porté à 14.800 € pour l'année 2003**.

Ce montant comprend les éléments permanents de la rémunération et la majoration de 8,50 % prévue au 3ème alinéa de l'article 22.

2° La garantie annuelle des coefficients 155, 160 et 165, comprenant les éléments permanents de la rémunération et la majoration de 8,50 % prévue au 3ème alinéa de l'article 22 est portée, pour l'année 2003, à :

- **15.300 € au coefficient 155,**
- **15.700 € au coefficient 160,**
- **16.000 € au coefficient 165.**

3° Il appartient aux Services interentreprises de Santé au travail employeurs de s'assurer que chacun des salariés concernés a bien perçu, proportionnellement à son temps de travail effectif, au titre de l'année 2003, une rémunération globale annuelle au moins égale aux garanties ci-dessus et, si tel n'est pas le cas, de compléter, proportionnellement au temps de travail effectif, la rémunération globale annuelle effectivement versée au titre de l'année 2003, pour qu'elle ne soit pas, selon le cas, inférieure à l'un ou l'autre de ces montants.

Fait à Paris, le 18 février 2004

Pour le CISME

Pour les Organisations syndicales

La Fédération **CFDT** Santé et Sociaux

La Confédération Française de l'Encadrement (**CFE-CGC**)

La Fédération **CFTC** Santé et Sociaux

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale (**CGT**)

La Fédération des Employés et Cadres **CGT-FO**

Le Syndicat national professionnel des Médecins du travail (**SNPMT**)